



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3614  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification n°4 du plan local d'urbanisme  
de Cannes (06)**

N°saisine CU-2024-3614  
N°MRAe 2024ACPACA24

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3614 en date du 18/01/24, relative à modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Cannes (06), déposée par la commune de Cannes en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/01/24 ;

Considérant que la commune de Cannes, d'une superficie de 20 km<sup>2</sup>, compte 72 435 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18 novembre 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°4 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'évolution de la zone URb<sup>1</sup> en UKf<sup>2</sup> en partie ouest de la zone industrielle (ZI) de la Roubine ;
- la suppression de la règle de segmentation des bâtis longs de plus de 50 mètres en zone UK ;
- l'évolution des hauteurs permises sur partie du quartier des Mûriers (diminution de la hauteur de 12 mètres à 7 mètres) ;
- la modification des règles de stationnement pour les projets de surélévation en centre urbain de la Bocca ;
- le classement au sens de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme<sup>3</sup> :

1 Secteur de renouvellement urbain à terme de la zone UR relative aux espaces de renouvellement urbain, essentiellement sur les zones d'activités de la Roubine et de la Frayère.

2 Secteur d'activités structurées autour de Thalès Aliéna Space de la zone UK, relative aux activités économiques.

3 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

- du jardin de la résidence Saint-Nicolas et de deux de ses arbres remarquables ;
- du jardin de la Villa La Surprise ;
- d'un arbre remarquable sis allée de la Forêt ;
- la suppression d'emplacements réservés ;
- la modification de la règle relative aux antennes de téléphonie mobile ;
- des clarifications rédactionnelles et la correction d'erreurs matérielles ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Cannes (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Cannes (06) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Cannes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Cannes (06) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 11 mars 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

